

Règlement intérieur Fédération française la montagne et de l'escalade 2010

Art 1^{er} - Dispositions générales

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFME.

Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE I^{er} COMPOSITION

Chapitre I^{er} – Membres de la fédération

Section 1 – Les associations sportives et les établissements

Sous-section 1 – Procédure d'affiliation

Article 2 – Définition

Toute association sportive, ainsi que tout établissement répondant à la définition de l'article 2 des statuts, ayant son siège social en France dont une ou plusieurs de ses activités correspondent à l'objet de la FFME peut effectuer une demande d'affiliation auprès de celle-ci afin de bénéficier de l'ensemble des droits et de se soumettre à l'ensemble des obligations découlant du statut de membre de la FFME.

Article 3 – Durée

I. Associations sportives

La durée de validité de l'affiliation est d'un an. Toute affiliation décidée en cours de saison sportive cesse de produire ces effets au 31 août suivant à minuit.

A l'expiration de chaque saison sportive, toute association sportive qui souhaite rester membre de la FFME doit effectuer une demande de réaffiliation. Les droits et obligations attachés à la qualité de membre sont, le cas échéant, prorogés le temps de l'examen de la demande.

II. Etablissements

La durée de validité de l'affiliation est précisée par la convention signée entre la FFME et l'établissement. Si, pour quelque cause que ce soit, cette convention cesse de produire ses effets, cette circonstance entraîne le retrait automatique de l'affiliation.

III. Les radiations pour non paiement des cotisations sont prononcées par le conseil d'administration, après que le membre concerné ait été invité à régulariser sa situation et à présenter ses observations.

Article 4 – Présentation de la demande

La demande d'affiliation ou de réaffiliation est effectuée par le représentant légal du postulant auprès du siège national de la FFME.

Le comité régional et le comité départemental territorialement compétents sont destinataires d'une copie de la demande d'affiliation, accompagnée de l'ensemble des pièces visées à l'article 5. Le cas échéant, ils transmettent leurs avis motivés au siège fédéral.

Une association sportive ou un établissement ayant plusieurs implantations territoriales doit affilier chacune de ses sections séparément.

Article 5 – Contenu de la demande d'affiliation

Les demandes d'affiliation ou de réaffiliation d'une association sportive ou de l'une de ses sections sont obligatoirement effectuées sur les imprimés officiels de la FFME, ou par tout autre moyen, sur décision du Conseil d'administration de la FFME.

Toute demande d'affiliation d'une association sportive doit être accompagnée :

- d'un exemplaire de ses statuts, compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la FFME, certifié conforme par son président,
- d'une photocopie du Journal Officiel où figure la déclaration de l'association,
- de la liste des membres de son bureau (nom, date et lieu de naissance, adresse, profession et nationalité),
- d'un compte rendu détaillé de ses activités passées et présentes,
- d'un état du nombre d'adhérents de l'association,
- d'une déclaration d'adhésion aux statuts et règlements de la FFME,
- du droit d'affiliation et de la cotisation d'association prévus à l'article 51.

Pour les sections d'associations sportives, la demande d'affiliation doit comporter en plus :

- le règlement particulier de la section spécialisée,
- la liste du bureau de ladite section,
- un compte rendu détaillé (ou projet) des activités spécifiques de ladite section.

Pour les établissements, la demande d'affiliation doit être accompagnée des éléments suivants :

- la désignation de la ou des activités pour pratiquées au sein de l'établissement,
- le justificatif de déclaration de l'établissement auprès de l'autorité administrative conformément à l'article R. 322-1 du code du sport,
- le justificatif de la déclaration administrative pour chaque personne amenée à encadrer au sein de la structure une ou plusieurs activités sportives conformément à l'article R. 212-85 du code du sport,
- une copie des diplômes de chaque personne amenée à encadrer les pratiquants au sein de l'établissement pour une ou plusieurs activités susmentionnées,
- une description de l'établissement faisant apparaître la configuration des lieux de pratiques notamment les sites artificiels ou naturels fréquentés, le matériel pour ou plusieurs des activités susmentionnées,
- une attestation d'assurance souscrite par l'établissement en vue de couvrir sa responsabilité ainsi que celle de ses préposés et des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées,
- les statuts à jour de la personne morale responsable de l'établissement ainsi que l'identité complète de ses dirigeants et associés.

Article 6 – Contenu de la demande de réaffiliation

Les demandes de réaffiliation des associations sportives sont accompagnées :

- d'un compte-rendu des activités de la saison écoulée ;
- d'un état du nombre d'adhérents de l'association et de licenciés à la FFME au sein de l'association,
- de toute pièce ou de tout renseignement exigé lors de l'affiliation initiale si des modifications ont eu lieu lors de la saison écoulée,
- de la cotisation d'association prévue à l'article 51.

Article 7 – Instruction de la demande et décision

L'instruction des demandes d'affiliation et de réaffiliation est effectuée au siège fédéral.

Les demandes d'affiliation et de réaffiliation sont examinées par le bureau fédéral.

Les décisions d'affiliation et de réaffiliation sont prises par le bureau fédéral

Les décisions de refus d'affiliation et de réaffiliation sont prises par le conseil d'administration fédéral, sur proposition du bureau fédéral, dans les conditions prévues à l'article 4 des statuts.

Sous-section 2 – Droits et obligations des associations et établissements affiliés

Article 8 – Droits des associations et établissements affiliés

Les associations et établissements affiliés bénéficient de l'ensemble des droits et prérogatives prévus par les statuts et règlements fédéraux.

En particulier, ils peuvent :

- participer à l'ensemble des compétitions et manifestations organisées par la FFME ou sous son égide, ou autorisées par elle, dans les limites de la réglementation sportive applicable en la matière ;
- postuler à l'organisation matérielle de compétitions ou manifestations officielles ;
- solliciter l'inscription des manifestations ou compétitions qu'elles organisent au calendrier officiel de la FFME ;
- faire licencier leurs adhérents ;
- bénéficier des garanties d'assurance souscrites par la FFME en vue de répondre aux exigences légales en la matière, dans les conditions et limites fixées dans les contrats souscrits ;
- participer à la gestion de la FFME par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- bénéficier de la protection, de l'aide et de l'appui de la FFME dans le cadre de leurs activités relevant de son objet.

Article 9 – Obligations des associations et établissements affiliés

Toute association ou établissement affilié est soumis à l'ensemble des obligations prévues par les statuts et règlements fédéraux.

En particulier, il doit :

- respecter scrupuleusement l'ensemble des lois et règlements en vigueur ;
- prêter assistance, dans la mesure de ses moyens d'action, à toute demande de la FFME ;
- informer ses pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant. et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon détachable de la notice d'information sur les garanties d'assurance ;
- permettre à la FFME de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par elle de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux ;
- informer sans délai la FFME et les comités régionaux et départementaux compétents, et en tout état de cause au plus tard à l'occasion de sa réaffiliation annuelle, de tout changement dans ses statuts et organes de direction ;
- adhérer aux comités régionaux et départementaux territorialement compétents ;
- participer aux activités fédérales, et notamment aux réunions statutaires des comités régionaux et départementaux territorialement compétents ;
- contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la FFME ;
- régler aux organes fédéraux compétents dans les délais impartis la cotisation annuelle, ainsi que le produit de la délivrance des licences ;
- se comporter loyalement envers la FFME et, plus particulièrement, s'abstenir de toute action, directement ou par dirigeant interposé, de nature à porter atteinte à l'image de la FFME ou des disciplines dont celle-ci assure la gestion.

Au surplus :

- les établissements affiliés doivent respecter les termes de la convention particulière qui unit chacun d'eux à la FFME ;

- les associations affiliées, ou les sections d'associations affiliées, se doivent, en application de l'article 8 des statuts, de licencier auprès de la FFME l'ensemble de leurs adhérents.

Section 2 – Les autres membres

Sous-section 1 – Les membres associés

Article 10 – Définition

Les organismes répondant à la définition de l'article 2 des statuts peuvent solliciter l'affiliation au titre de membres associés.

L'affiliation est accordée par le conseil d'administration, sur proposition du bureau qui instruit la demande. Le bureau peut demander à l'organisme en cause de lui communiquer toute pièce ou document ou à entendre ses dirigeants.

Les membres associés participent à l'assemblée générale de la fédération et sont représentés au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

Sous-section 2 – Les membres donateurs, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres associés

Article 11 - Définitions

Le titre de membre donateur est donné à des personnes morales ou physiques par le conseil d'administration.

Le titre de membre bienfaiteur ou d'honneur est donné à des personnes physiques par le conseil d'administration.

Ils sont dispensés de cotisation. Le cas échéant, ils payent le montant de la licence.

Le titre de membre associé est donné, sur leur demande, par le conseil d'administration, à des personnes morales constituées sous forme associative qui participent au développement des activités de la FFME et qui peuvent passer convention avec elle.

Chapitre II – Les licenciés

Article 12 – Définition

Sous réserve des dispositions de l'article 15, la licence est délivrée pour le compte de la FFME par l'intermédiaire et au titre d'une association ou d'un établissement affilié. Seuls les associations et les établissements à jour de leur cotisation peuvent délivrer des licences.

Elle fait foi de l'identité de l'intéressé et de son appartenance à une association affiliée.

Nul ne peut être qualifié pour participer à une compétition officielle ou représenter, à quelque titre que ce soit, une association ou un établissement affilié, s'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité.

La prise de licence emporte adhésion de l'intéressé aux statuts et règlements de la fédération et soumission à son pouvoir disciplinaire.

Article 13 - Délivrance

En application de l'article 8 des statuts, la prise de licence est obligatoire pour tout adhérent à une association ou d'une section d'association affiliée à la FFME.

L'association ou l'établissement au titre de laquelle une demande de licence est effectuée est responsable de la conservation ou de la transmission au siège fédéral, selon les formes prescrites par celui-ci, de l'ensemble des pièces mentionnées dans le présent règlement.

Le siège fédéral transmet à l'intéressé sa licence.

A peine d'irrecevabilité, doit être jointe à toute demande de licence :

- un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités gérées par la FFME datant de moins d'un an ;
- le coupon détachable mentionnant que l'intéressé a pris connaissance de l'intérêt pour lui de souscrire des garanties complémentaires en matière d'assurance individuelle ainsi que, le cas échéant, les options souscrites ;
- une photo d'identité ;
- une autorisation parentale pour les mineurs non émancipés.

Un certificat médical particulier peut être exigé par la commission médicale de la FFME pour certaines catégories de licenciés, notamment ceux inscrits dans la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau ou faisant l'objet d'un surclassement.

La demande de licence mentionne en particulier :

- la date de naissance de l'intéressé ;
- son adresse ;
- l'association ou l'établissement affilié dont il relève, sauf s'il s'agit d'une demande de licence à titre individuel ;
- sa nationalité ;
- la ou les disciplines pratiquées.

Le Conseil d'administration peut, nonobstant les termes du présent article, décider de mettre en place une procédure différente de délivrance des licences, en particulier par voie électronique.

Article 14 – Période de délivrance – Mutations

La licence peut être délivrée tout au long de la saison sportive.

Toutefois, la réglementation sportive sur les mutations peut prévoir des périodes en dehors desquelles une personne licenciée au titre d'une association affiliée ne peut solliciter de licence au titre d'une autre association.

Article 15 – Licences à titre individuel

Le titre de licencié à titre individuel peut être accordé aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucune association ou établissement affilié.

Les demandes qui contiennent les pièces et les renseignements visés à l'article 13 sont adressées au siège fédéral qui instruit les dossiers.

Les décisions de refus sont prises par le bureau fédéral. Elles sont motivées et notifiées sans délai à l'intéressé.

La durée de validité du titre de licencié à titre individuel est d'un an. En cas de délivrance de ce titre en cours de saison sportive, ses effets prennent fin le 31 août suivant à minuit.

A l'expiration de chaque saison sportive, tout licencié à titre individuel qui le souhaite doit renouveler sa demande. Les droits et obligations attachés à sa qualité sont, le cas échéant, prorogés le temps de l'examen de la demande.

Article 16 – Obligations des licenciés à titre individuel

Les licenciés à titre individuel ne peuvent être licenciés au titre d'une association ou d'un établissement affilié à la FFME.

Ils ne peuvent participer à aucune compétition par équipe, ainsi que, plus généralement, à aucune action dont la qualité de représentant d'une association ou d'un établissement affilié est un critère essentiel de participation.

Ils règlent chaque année le prix de la licence au tarif en vigueur.

Article 17 – Droits des licenciés à titre individuel

Les licenciés à titre individuel bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 16, des mêmes droits que les personnes licenciées au titre d'une association ou d'un établissement affilié.

Tout titulaire d'une licence individuelle peut demander en cours de saison l'annulation de celle-ci et solliciter une licence par l'intermédiaire d'une association ou d'un établissement affilié à condition que sa situation le lui permette au regard de la réglementation sur les mutations.

Article 18 – Etrangers

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité étrangère si elle est en situation régulière de séjour en France et si elle remplit les autres conditions posées par les statuts et règlements de la Fédération.

Il appartient à l'association ou à l'établissement affilié, par l'intermédiaire duquel la demande de licence est effectuée, de vérifier que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions de délivrance de la licence.

Les dirigeants de ladite association ou dudit établissement sont solidairement responsables, sur le plan disciplinaire, du respect de la réglementation applicable.

La nationalité du licencié figure sur la licence.

Les conditions de participation des ressortissants étrangers aux compétitions organisées ou autorisées par la FFME sont fixées par les règlements sportifs.

Article 18-1– Sélections internationales

Les règles de sélection pour l'ensemble des équipes de France sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition du directeur technique national.

Elles sont fondées sur des critères liés aux résultats sportifs mais également sur des considérations relatives à l'intérêt général de la FFME et des équipes de France, telles que par exemple les choix stratégiques dans une perspective de moyen ou long terme, l'état de forme du moment, le comportement au sein d'un groupe et la motivation.

Elles respectent les prescriptions en la matière de la réglementation internationale (quotas, etc.). En cas de divergences entre les règles internationales et les règles arrêtées par la FFME, les règles internationales ont prééminence.

La responsabilité de procéder aux sélections nominatives incombe au directeur technique national. Il peut déléguer cette mission.

Tout licencié sélectionné en équipe de France est tenu d'honorer sa sélection, sauf raisons médicales. En pareille circonstance, l'intéressé doit faire parvenir en temps utile un certificat médical au responsable de l'équipe de France concernée. Il peut être procédé, à la demande de la fédération, à un examen de contrôle par un médecin désigné par elle.

Pour des raisons d'équité sportive vis-à-vis de l'ensemble des sélectionnables en équipe de France, de préparation optimale des échéances et de logistique, tout licencié sélectionné en équipe de France est tenu de confirmer expressément au directeur technique national ou à son délégué, le fait qu'il accepte ladite sélection dans le délai fixé par le directeur technique national ou son délégué. En l'absence de réponse dans le délai fixé, l'intéressé sera considéré, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du directeur technique national ou de son délégué, comme refusant d'honorer sa sélection.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, le refus d'honorer une sélection en l'absence de raisons médicales ou le fait de ne pas confirmer l'acceptation d'une sélection dans le délai fixé rend, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du directeur technique national ou de son délégué, l'intéressé non-sélectionnable en équipe de France pour les deux épreuves suivant celle pour laquelle il avait été sélectionné.

A l'occasion des sélections nationales, les licenciés sélectionnés sont considérés comme étant en mission fédérale. A ce titre, ils se doivent de respecter les dispositions des articles 18-3 et 18-4, en particulier celles relatives aux obligations des licenciés en mission fédérale, notamment s'agissant du port intégral de la tenue officielle lors de toutes les phases de la compétition, de l'échauffement jusqu'à la cérémonie protocolaire.

Article 18-2– Suivi médical des sportifs de haut niveau

Les sportifs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que ceux inscrits dans la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau bénéficient d'une surveillance médicale particulière dans les conditions prévues par le règlement médical de la FFME.

Ils sont tenus de se prêter à l'ensemble des examens et contrôles prévus par ledit règlement et en particulier, pour ceux qui y sont soumis, au suivi médical longitudinal.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, le non respect des dispositions du présent article rend l'intéressé :

- non sélectionnable en équipe nationale, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la personne responsable des sélections internationales ;
- non éligible à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

Article 18-3– Image des sportifs et de la fédération

L'exploitation des droits visés au présent article se fait dans le respect des règlements de la FFME et des fédérations internationales auxquelles elle est, le cas échéant, affiliée.

La fédération est seule propriétaire de l'image de la FFME et de celle des équipes de France qu'elle peut exploiter.

Les sportifs licenciés sont seuls propriétaires de leur image individuelle qu'ils peuvent exploiter.

Si la FFME entend exploiter l'image individuelle d'un sportif licencié, elle doit au préalable obtenir son accord. Elle peut toutefois librement utiliser l'image des sportifs participant aux compétitions ou manifestations qu'elle organise, à des fins strictement promotionnelles, sur ses supports de communication (bulletin officiel, site Internet, ...) et à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Si un sportif licencié entend exploiter son image individuelle en tant que membre d'une équipe de France, il doit au préalable obtenir l'accord de la FFME.

Si un sportif licencié entend exploiter son image individuelle en dehors de tout cadre fédéral, il doit s'assurer au préalable qu'il en a la possibilité juridique. S'il le souhaite, il peut soumettre à la FFME des projets de convention de partenariat pour expertise.

La fédération peut conclure avec les sportifs licenciés des conventions en vue de mettre en œuvre, de façon harmonieuse et dans le respect des droits de chacun, les dispositions du présent article.

Article 18-4– Missions fédérales

Toutes les personnes en mission fédérale (représentation au sein des instances nationales ou internationales du sport, sélections internationales, etc.) se conforment aux prescriptions du présent article.

Elles n'agissent que dans le cadre de la mission qui leur est confiée.

Elles ont un comportement digne et décent, respectueux des intérêts et de l'image de la FFME.

Elles se conforment aux directives du responsable fédéral en charge de la délégation.

Elles portent la tenue et les équipements officiels de la FFME, sans y porter atteinte d'aucune manière.

En cas de manquement caractérisé à ces obligations le responsable fédéral en charge de la délégation peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires ultérieures, prendre toute mesure utile propre à faire cesser le trouble causé. Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait immédiat de l'intéressé de la délégation fédérale.

Chapitre III– Autres titres de participation

Article 19 – Participation des non-licenciés aux activités fédérales

L'assemblée générale de la FFME peut créer, sur proposition du conseil d'administration, des titres de participation en vue de permettre à des personnes non-licenciées de prendre part aux activités de la fédération.

Chapitre IV – Les organes déconcentrés

Article 20 – Principes généraux - Compétences

Conformément à l'article 7 des statuts, la FFME constitue des organismes déconcentrés chargés de la représenter au sein des régions et des départements.

Ces organismes sont dénommés « comité régional » lorsque leur ressort territorial correspond à la région et « comité départemental » lorsqu'il correspond au département.

Les ressorts géographiques des comités régionaux et départementaux correspondent au découpage administratif de l'État. Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental dans un département, le comité régional exerce les attributions de comité départemental sur le territoire concerné.

Les comités régionaux et départementaux sont créés et supprimés après décision de l'assemblée générale de la FFME, sur proposition du conseil d'administration et après avis du comité régional concerné en ce qui concerne les comités départementaux. La création ou la suppression de l'association support d'un comité régional ou départemental n'est effective qu'après décision de son assemblée générale.

Ils contribuent à la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de leurs ressorts territoriaux.

Ils représentent la FFME dans le cadre de leurs ressorts territoriaux et peuvent se voir confier par elle des missions spécifiques.

Ils respectent la charte graphique de la FFME dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFME. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants des comités concernés passibles de sanctions disciplinaires.

Article 21 – Statuts et règlements des comités régionaux et départementaux

Les comités régionaux et départementaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFME, ils bénéficient d'une autonomie juridique et financière.

Leurs statuts doivent être conformes à des statuts types adoptés par l'assemblée générale de la FFME. Le bureau fédéral constate la conformité auxdits statuts types des statuts de chaque comité régional ou départemental, ainsi que celle des modifications qui leurs sont apportées.

Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts types ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFME.

Les statuts et règlements des comités régionaux et départementaux et les modifications qui leurs sont apportés sont immédiatement communiqués à la FFME. Ils n'entrent en vigueur qu'après approbation par le bureau fédéral. Leur approbation est réputée acquise dans un délai de 2 mois à compter de leur réception au siège fédéral.

Les comités régionaux et départementaux font parvenir chaque année avant le 1^{er} novembre au siège fédéral le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion.

Ils sont tenus de permettre à la FFME de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE

Chapitre I^{er} – Organisation

Article 22 – Composition

L'assemblée générale se compose des représentants des membres affiliés.

Sont également convoqués pour assister à l'assemblée générale avec voix consultative, les membres donateurs, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur, le directeur technique national, le directeur général et le directeur administratif et financier ainsi que, s'ils n'en sont pas membres par ailleurs, les Présidents de comités régionaux.

Les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'assemblée générale chargée de procéder auxdites élections.

Le personnel de la FFME et les cadres techniques assistent à l'assemblée générale de la FFME dans le cadre de ses fonctions sur demande du responsable du personnel ou du directeur technique national. Il peut également y assister à sa demande, à condition d'y être autorisé par le Président de la FFME.

Le Président de la FFME peut également inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Article 23 – Désignation des représentants des associations affiliées

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

Le siège fédéral communique dans la première quinzaine du mois d'octobre à chaque comité départemental et à chaque comité régional le nombre de représentants dont il dispose pour la saison à venir.

Les comités départementaux et régionaux sont tenus de procéder à l'élection des représentants des associations affiliées au plus tard avant le 15 février de chaque année. Si une assemblée générale fédérale doit se tenir entre le 1er septembre et le 15 février de l'année suivante et qu'un comité départemental n'a pas encore procédé à l'élection des représentants, les représentants élus la saison précédente sont admis à participer à cette assemblée générale pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre selon les cas, d'une association ou d'un établissement affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité départemental. Aucune élection de représentant ne sera admise après le 15 février, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du bureau fédéral.

Les comités départementaux et régionaux peuvent élire des suppléants en même temps que les représentants titulaires.

Les assemblées générales des comités régionaux des collectivités d'outre-mer peuvent élire comme représentants à l'assemblée générale de la fédération un ou plusieurs licenciés appartenant à des comités de la métropole, à la condition que ces licenciés ne soient pas membres du conseil d'administration de la fédération ni représentants par ailleurs.

Parmi les représentants des associations affiliées issus d'une même délégation régionale, il ne peut y avoir au maximum qu'un seul membre du conseil d'administration de la FFME.

Article 23-1 – Désignation des représentants des établissements affiliés

Sauf exception prévue par le dernier alinéa du c) du I. de l'article 13 des statuts, les représentants des établissements affiliés sont élus chaque année par les assemblées générales des comités départementaux. En conséquence, nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

Les assemblées générales des comités régionaux des collectivités d'outre-mer peuvent élire comme représentants à l'assemblée générale de la fédération un ou plusieurs licenciés appartenant à des comités de la métropole, à la condition que ces licenciés ne soient pas membres du conseil d'administration de la fédération ni représentants par ailleurs.

Le siège fédéral communique dans la première quinzaine du mois d'octobre à chaque comité départemental le nombre de représentants dont il dispose pour la saison à venir.

Les comités départementaux sont tenus de procéder à l'élection des représentants des établissements affiliés au plus tard avant le 15 février de chaque année. Si une assemblée générale fédérale doit se tenir entre le 1er septembre et le 15 février de l'année suivante et qu'un comité départemental n'a pas encore procédé à l'élection des représentants, les représentants élus la saison précédente sont admis à participer à cette assemblée générale pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre selon les cas, d'une association ou d'un établissement affilié dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité départemental. Aucune élection de représentant ne sera admise après le 15 février, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du bureau fédéral.

Les comités départementaux peuvent élire des suppléants en même temps que les représentants.

Parmi les représentants des établissements affiliés issus d'un même comité départemental, il ne peut y avoir au maximum qu'un seul membre du conseil d'administration de la FFME.

Article 24 – Convocation

La convocation des représentants des associations et des établissements affiliés est effectuée sous le couvert des comités départementaux et des comités régionaux. Elle comprend les documents en autant d'exemplaires qu'il y a de représentants.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour et les rapports et résolutions soumis au vote. L'envoi de ces rapports pourra être remplacé par une publication dans le bulletin officiel de la Fédération et sur son site Internet.

Lorsqu'il est fait usage de la possibilité de convoquer l'assemblée générale en urgence, conformément au deuxième alinéa de l'article 13-2 des statuts, le Président de la Fédération décide, en concertation avec les membres du bureau fédéral, des aménagements à apporter à la procédure de tenue de l'assemblée générale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

Article 25 – Inscription des représentants

Chaque comité départemental, chaque comité régional et chaque membre associé, fait parvenir au siège fédéral, au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale, le nom de son ou de ses représentants, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'assemblée générale et d'une photocopie de celle-ci.

Passé le délai visé à l'alinéa précédent, aucune inscription ne sera prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles.

Le bureau fédéral statue souverainement sur les justifications apportées en application de l'alinéa précédent. Ses décisions sont sans appel.

Article 26 – Quorum

L'assemblée générale se réunit sans condition de quorum, sauf si elle est convoquée pour modifier les statuts fédéraux. Dans ce dernier cas, les règles relatives au quorum sont celles fixées à l'article 33 des statuts.

Article 27 – Assemblée générale électorale – Déroulement

Lors des assemblées générales électorales, les membres de l'assemblée ne disposant pas du droit de vote peuvent assister aux opérations, sous réserve des dispositions de l'article 31 à propos des opérations de dépouillement.

Les élections se déroulent, en tant que de besoin, selon la procédure et l'ordre suivants :

- 1) présentation en assemblée plénière du bilan éventuel, des projets et des CV des candidats au conseil d'administration ; le bureau fédéral décide, en concertation avec le scrutateur général des modalités de présentation qui doivent respecter l'égalité entre les candidats ;
- 2) élection des membres du conseil d'administration fédéral ;
- 3) réunion du conseil d'administration ainsi constitué pour proposer un candidat à la présidence de la FFME ;
- 4) réunion plénière de l'assemblée pour élire le président de la fédération ;
- 5) en cas de refus de l'assemblée d'élire le candidat proposé par le conseil d'administration, nouvelle réunion de celui-ci pour proposer un nouveau candidat.

Chapitre II – Votes

Article 28 – Droit de vote

Avant l'ouverture de l'assemblée générale de la fédération, le bureau nomme un scrutateur général qui, assistée à sa demande du personnel fédéral, vérifie les pouvoirs des représentants et des autres membres de l'assemblée générale. Chaque participant produit un justificatif de sa qualité (mandat de représentant et licence). Le scrutateur général tranche immédiatement et sans appel tout litige. Il organise les bureaux de vote. Il peut appartenir ou non aux instances dirigeantes de la FFME. Il ne peut pas être candidat aux élections se déroulant lors de l'assemblée générale pour laquelle il a été désigné. Il peut demander conseil et assistance à la commission de surveillance des opérations électorales.

Les représentants des membres affiliées doivent avoir atteint la majorité légale le jour de l'assemblée générale, jouir de leurs droits civiques et politiques ou, s'ils sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Article 29 – Pouvoirs votatifs

a) Les représentants élus des associations et des établissements affiliés à la Fédération disposent d'un nombre de voix fixé conformément à l'article 13-II des statuts.

b) Chaque comité départemental et chaque comité régional aura notification par la FFME du décompte de voix dont les représentants issus de son ressort territorial disposent en même temps qu'il recevra la convocation à l'assemblée générale ;

c) Les pouvoirs votatifs attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être exercés que personnellement. En particulier, un représentant issu d'un comité départemental ou d'un comité régional ne peut en aucun cas disposer des droits de vote attribués aux autres représentants issus du même comité ; de la même façon, un représentant d'association ne peut exercer les pouvoirs d'un représentant d'établissement ou de membre associé, et réciproquement.

d) Par exception aux dispositions du c) ci-dessus, les représentants issus des collectivités d'outre-mer peuvent donner procuration à un autre représentant, issu ou non d'un autre comité, pour exercer en leur absence leurs pouvoirs votatifs. Cette dérogation est limitée à une procuration par représentant et est subordonnée à la présentation, lors de la vérification des pouvoirs, d'une procuration dûment signée par le représentant ayant donné pouvoir.

Article 30 – Elections

Pendant la procédure de l'élection du Président de la FFME, si le Président sortant est de nouveau candidat, l'assemblée générale est présidée par le scrutateur général.

Article 31 – Opérations de vote

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote se fait à main levée en comptabilisant le nombre de voix, sauf si le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix.

Pour les élections de personnes, le vote est toujours secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFME. Des isolements doivent être mis à leur disposition. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau fédéral. Il peut notamment être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire.

Lors des scrutins secrets, s'il n'est pas fait usage d'un procédé de vote électronique, entraîne la nullité du vote :

- 1°) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
- 2°) tout bulletin sans enveloppe ;
- 3°) toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque représentant ;
- 4°) pour les élections au conseil d'administration, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 5°) pour les élections au conseil d'administration des représentants des associations affiliées, toute liste comportant des noms rayés ou ajoutés ;
- 5°) de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage.

Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général, assistée à sa demande du personnel fédéral.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

TITRE III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chapitre I^{er} – Composition

Article 32 – Candidatures

I. Le nombre des postes vacants est arrêté à la fin de la saison (31 août) ou ultérieurement en tant que de besoin. Sauf application du I de l'article 15-1 des statuts, il est immédiatement communiqué aux associations sportives affiliées sous couvert des comités départementaux et aux autres membres. L'appel à candidature est également mentionné dans le bulletin officiel de la Fédération et sur son site Internet.

Seules les personnes licenciées à la FFME depuis au moins une année complète et majeures au jour de l'élection peuvent être candidates au conseil d'administration.

II. Candidatures au titre de la catégorie « représentants des associations affiliées »

a) Présentation des listes

Pour être recevables, les listes doivent :

- comporter au moins 12 noms et au plus 22 noms ;
- être composées de personnes remplissant les conditions posées par l'article 15 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ou sur une autre liste ;
- être composées à parité d'hommes et de femmes, selon un ordre de présentation en alternance ;
- comprendre, dans les 11 premières places, au moins un(e) médecin et un(e) sportif(ve) inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau au jour de l'élection ou y ayant été inscrit depuis moins de 5 ans au jour de l'élection ;
- être adressées à la FFME, par le candidat figurant en tête de liste, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale, date de réception faisant foi, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'envoi est accompagné :
 - de la profession de foi de la liste, signée par l'ensemble des membres de celle-ci. Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;
 - du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
 - d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 15 des statuts ;
 - éventuellement, d'une photographie d'identité de chacun de membres de la liste.

III. Candidatures au titre des catégories « représentant des établissements affiliés » et « représentant des membres associés »

Les candidatures sont adressées à la FFME, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles comprennent les pièces visées à l'article 15 des statuts, une photocopie de la licence fédérale en cours de validité ainsi que le parrainage, selon le cas, d'au moins un établissement affilié ou d'un membre associé. Aucune candidature n'est recevable à moins de 30 jours de l'assemblée générale, date de réception faisant foi. En cas de vacance tardive d'un poste après l'expiration du délai de 30 jours, le bureau prend toute mesure utile pour pourvoir immédiatement à celui-ci lors de l'assemblée générale.

Un candidat au titre des catégories « représentant des établissements affiliés » ou « représentant des membres associés », peut se prévaloir du parrainage d'une liste de candidats au titre de « représentants des associations affiliées ». Ce parrainage doit être signé de la personne inscrite en tête de la liste concernée. Une même liste ne peut parrainer qu'un seul candidat au titre de « représentant des établissements affiliés » et qu'un seul candidat au titre de « représentant des membres associés ». Un candidat ne peut pas se prévaloir de plus d'un parrainage de liste

IV. On ne peut être candidat qu'au titre d'une seule des catégories suivantes au sens de l'article 15 des statuts.

La liste des candidats, arrêtée par ordre alphabétique par le bureau fédéral est diffusée aux membres de l'assemblée générale, sous couvert des comités départementaux s'agissant des représentants des associations, ainsi que sur le site Internet de la FFME.

Article 33 – Elections

I. Dispositions générales

Les candidats sont élus par l'assemblée générale.

Seul le matériel électoral fourni par la FFME peut être utilisé lors des scrutins.

Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les cas non prévus, sous le contrôle de la commission de surveillance et opérations électorales.

II. Élection au titre de la catégorie « représentants des associations affiliées »

a) Renouvellement complet du Conseil d'administration

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant », médecin ou sportif de haut niveau.

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué 11 sièges à la liste arrivée en tête.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

En vue d'attribuer les 11 derniers sièges à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, le scrutateur général détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés obtenus par les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages par le nombre de sièges restant à pourvoir, soit 11.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Puis les sièges sont conférés successivement à celle des listes, comportant encore au moins un candidat non élu, pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci. Toutefois, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, le scrutateur général assure la représentation à parité des hommes et des femmes en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste arrivée en tête.

b) Élection pour cause de postes vacants

Les postes vacants sont en principe pourvus selon la procédure visée à l'article 15-1-I des statuts. Toutefois, dans l'hypothèse prévue à l'article 15-1-II des statuts, l'élection se déroule conformément au III ci-dessous.

III. Au sein de la catégorie des représentants des établissements affiliés et ainsi que dans celle des membres associés, l'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le matériel électoral comprend, pour chaque catégorie, la liste des candidats rangés par ordre alphabétique.

A l'issue du premier tour, si, pour l'une ou l'autre des catégories, un candidat obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, il est déclaré élu. A défaut, il est procédé à un second tour entre tous les candidats désirant maintenir leur candidature. Tout candidat peut retirer sa candidature entre les deux tours en en informant par écrit le scrutateur général. A l'issue du second tour, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est déclaré élu.

Si deux candidats ont le même nombre de voix, l'élection est acquise au bénéfice du plus jeune.

IV. Tout poste non pourvu, pour quelque raison que ce soit, est déclaré vacant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Chapitre II – Fonctionnement

Article 34 – Convocation - Ordre du jour

Le Président convoque les membres du conseil d'administration au moins 15 jours à l'avance, sauf urgence manifeste.

L'ordre du jour du conseil d'administration est arrêté par le président, en accord avec le bureau. Il comporte de droit toute proposition émanant d'un membre du conseil d'administration parvenue au président au moins un mois avant la date de la réunion.

Le président peut inviter aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

Article 35 – Déroulement des séances

La présence aux réunions des membres du conseil d'administration est constatée sur un cahier d'émargement. Les noms des membres présents et excusés figurent au procès-verbal de chaque réunion.

Tout membre du conseil d'administration absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du conseil d'administration.

Après approbation, les procès-verbaux sont transmis aux membres du conseil d'administration ainsi que, sur décision spéciale de celui-ci, à toute autre personne ou organisme. Ils sont également publiés dans le bulletin officiel de la Fédération et sur son site Internet.

Article 36 – Attributions

Le conseil d'administration arrête la politique de la FFME en respectant les directives de l'assemblée générale. Chaque année, il présente à l'assemblée générale les rapports moraux et financiers de l'exercice clos pour approbation.

Il arrête, pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Il arrête également le règlement médical fédéral élaboré par la commission médicale.

Il adopte le règlement de la formation sur proposition du département compétent.

Il adopte les règlements sportifs, sur proposition du département compétent. A défaut, il les adopte sur proposition du bureau fédéral.

Il arrête et publie, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFME, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

D'une façon générale, il adopte tous les règlements et prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de la Fédération.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général de la FFME, déléguer au bureau fédéral ou au Président de la Fédération, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

Article 37 – Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du conseil d'administration. Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du conseil.

TITRE IV LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Chapitre I^{er} - Le président

Article 38 – Action en justice

Conformément à l'article 22 des statuts, le Président représente la FFME en justice, en action comme en défense.

Sauf urgence manifeste, en particulier pour les procédures de référé, il ne peut toutefois introduire une action en justice que sur autorisation du bureau fédéral.

Article 39 – Délégation de pouvoirs

En accord avec le bureau, le président peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

Article 40 – Autorité sur le personnel fédéral

Le Président a autorité sur le personnel fédéral. Il procède aux embauches après concertation avec le DTN, le directeur général et le directeur administratif et financier. Il procède aux licenciements après avis du bureau fédéral.

Chapitre II - Le bureau

Article 41 – Vice-Présidents

Les fonctions des vice-présidents sont définies par le conseil d'administration sur proposition du Président.

Article 42 – Procès verbaux

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire général. Sous réserve de ratification par le bureau, ils sont transmis aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du bureau.

Article 43 – Réserve

TITRE V TRANSPARENCE

Article 44 – Conventions réglementées

Pour l'application des dispositions de l'article 18 des statuts, le Président de la FFME avise le commissaire aux comptes de la fédération des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

TITRE VI DEPARTEMENTS ET COMMISSIONS

Article 45 – Les départements

Dans le cadre du fonctionnement de chaque département :

- l'élu responsable :
 - porte et prend les engagements politiques ;
 - est garant du budget du département notamment en validant ou faisant valider les dépenses conformément au règlement financier.
- le permanent responsable est le manager opérationnel du département.

Article 46 et 47 – Réservés

Article 48 – Les commissions obligatoires

Conformément à la législation en vigueur, le conseil d'administration institue les commissions suivantes :

- commission de surveillance des opérations électorales, dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts ;
- commission des juges et des arbitres, dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts ;
- commission médicale, dans les conditions prévues à l'article 28 des statuts ;
- commission des agents sportifs, dans les conditions prévues à l'article 29 des statuts ;
- commission nationale de discipline, dans les conditions prévues au règlement disciplinaire et au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ;
- conseil fédéral d'appel, dans les conditions prévues au règlement disciplinaire et au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

Article 49 – Les commissions facultatives

Pour l'organisation interne de la FFME, le conseil d'administration institue les commissions dont il a besoin. Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le conseil d'administration désigne les membres et le Président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Conseil d'administration.

Article 50 – Dispositions communes aux commissions obligatoires et facultatives

Chaque commission soumet au département auquel elle est, le cas échéant, rattachée, des propositions sur les questions dont elle est chargée. A défaut, elle les soumet au Conseil d'administration.

Chaque commission élabore, en tant que de besoin, son règlement intérieur.

Les procès-verbaux des réunions des commissions, à l'exception de celles investies d'un pouvoir disciplinaire, sont envoyés aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, après avis du bureau.

Le président de chaque commission reçoit délégation de la FFME pour engager les dépenses correspondant à l'objet de la commission, dans le respect de l'enveloppe et des règlements arrêtés par le conseil d'administration fédéral.

TITRE VIII RESSOURCES ANNUELLES

Article 51 – Cotisation – Licence –Autres droits

L'assemblée générale ordinaire fixe chaque année, sur proposition du conseil d'administration :

- le montant du droit d'affiliation à payer par toute association à l'occasion de son affiliation ;
- le montant de la cotisation à payer par tout membre affilié à l'occasion de chaque saison sportive,
- le montant des différents types de licences.

La montant des autres droits, notamment les droits d'engagement, est fixé par le comté directeur sur proposition du bureau.

Article 52 – Cotisation des membres associés

Les membres associés de la FFME peuvent, collectivement ou individuellement, à titre permanent ou temporaire, être dispensés du paiement de la cotisation par décision du conseil d'administration.

Article 53 – Obligations financières des membres affiliés

Tout membre affilié règle chaque année à la FFME :

- la cotisation de membre,
- une somme obtenue en multipliant le montant de la licence par le nombre de licences délivrées par son intermédiaire.

La cotisation de membre doit être payée au début de l'exercice comptable.

Article 54 – Exercice comptable

L'exercice comptable de la FFME court du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. Lorsqu'ils excèdent une valeur fixée par le conseil d'administration sur proposition du bureau fédéral, les fonds, titres ou valeurs déposés en banque ou ailleurs, ne peuvent être retirés que sous deux signatures dont les titulaires sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Les crédits concernant les diverses activités sont ouverts par le conseil d'administration dans le cadre du budget voté. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis.

Article 55 – Contrôle financier

Il est présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- le compte d'exploitation de l'exercice écoulé comparé au budget voté du même exercice,
- le résultat de l'exercice écoulé,
- le bilan au 31 décembre précédent,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le règlement financier, adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, précise l'ensemble des procédures financières et comptables de la fédération.

Article 56 – Commissaire aux comptes

Les commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale, examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, ensemble ou individuellement, la comptabilité de la FFME, l'état des caisses et les comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice écoulé.

Ils présentent un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils ont le droit d'être entendus à tout moment par le conseil d'administration.

Ils présentent à l'assemblée générale le rapport établi en application de l'article L. 612-5 du code de commerce.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 – Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions de la FFME sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 58 – Cadres techniques et personnel salarié

Le personnel salarié et les cadres techniques mis à la disposition de la FFME et de ses organes déconcentrés par l'État ne peuvent occuper aucune fonction élective au sein de la fédération, des comités régionaux et départementaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

Ils sont licenciés de la FFME et bénéficient des droits afférents, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa précédant. Ils sont dispensés du paiement de la licence, sauf s'ils sont licenciés au titre d'une association ou d'un établissement affilié.

Article 59 – Démission

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal explicite en ce sens au Président de la FFME, au secrétaire général de la FFME ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

Article 60 – Réunions dématérialisées

Pour tous les organes de la FFME, à l'exception de l'Assemblée générale, lorsqu'il n'est pas expressément prévu l'obligation de réunir physiquement les membres desdits organes, le Président de la FFME ou la personne responsable de l'organe en question peut décider de tenir une réunion sous une forme dématérialisée (conférence téléphonique, vidéoconférence, consultation par fax ou courrier électronique, etc.), pour autant que chaque membre ait été en mesure de faire valoir son opinion.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.